

Décret, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et de salut public, constituant un conseil d'administration dans chacun des escadrons de cavalerie et de cavalerie légère, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Charles Cochon de Lapparent

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cochon de Lapparent Charles. Décret, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et de salut public, constituant un conseil d'administration dans chacun des escadrons de cavalerie et de cavalerie légère, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 469-470;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31055\\_t1\\_0469\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31055_t1_0469_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

la station des Isles-du-Vent; après une légère discussion, sur la proposition de plusieurs membres, cette affaire est renvoyée à un nouvel examen du même comité, auquel est adjoint le comité de salut public (1).

## 68

Sur le rapport d'un membre [Ch. COCHON] au nom des comités de la guerre et de salut public, la Convention nationale adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de salut public et de la guerre, décrète :

« Art. I. Il sera formé dans chacun des escadrons de cavalerie et de cavalerie légère à la solde de la République, un conseil d'administration qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

« II. Ce conseil sera composé du chef d'escadron, qui en sera le président, d'un officier, un sous-officier et deux cavaliers.

« III. L'officier sera nommé à la majorité absolue des suffrages, par tous les officiers de l'escadron réunis. Le sous-officier sera nommé de la même manière par les sous-officiers.

« Il sera nommé, dans la même forme, un officier et un sous-officier destinés à suppléer les membres du conseil qui seront absents ou malades.

« IV. En cas d'absence du chef d'escadron, il sera remplacé par le plus ancien capitaine.

« Si le plus ancien capitaine se trouve avoir été nommé membre du conseil d'administration, l'officier suppléant y entrera et y aura voix délibérative pendant l'absence du chef d'escadron.

« V. Chaque compagnie de l'escadron présentera deux cavaliers pour le conseil d'administration; ils seront nommés à la majorité absolue des suffrages, par tous les cavaliers de la compagnie.

« Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés dans chaque compagnie, sera membre du conseil; l'autre sera suppléant.

« VI. Les membres des conseils d'administration seront nommés pour six mois, et pourront être continués par de nouvelles élections.

« VII. Les conseils d'administration formés dans chaque escadron de cavalerie et de cavalerie légère seront éventuels, et n'exerceront de fonctions que lorsque le bien du service exigera que les escadrons soient séparés, et à plus de cinq heures de distance de l'état-major.

« VIII. Il sera formé dans chaque régiment de cavalerie et de cavalerie légère, un conseil d'administration. Le conseil sera composé ainsi qu'il suit, savoir : dans les régimens de six escadrons, du chef de brigade, de trois officiers, trois sous-officiers et six cavaliers;

« Dans les régimens de quatre escadrons, du chef de brigade, de deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers.

« Les officiers, sous-officiers et cavaliers seront pris parmi les membres des conseils éventuels formés dans les escadrons composant le régiment.

« IX. Le chef de brigade présidera le conseil d'administration du régiment.

« X. En cas d'absence du chef de brigade, il sera remplacé par le plus ancien chef d'escadron.

« XI. Lors de la première élection qui se fera en exécution du présent décret, les officiers nommés membres des conseils éventuels des trois premiers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux premiers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil d'administration du régiment; les autres seront suppléans.

« Les sous-officiers nommés membres des conseils éventuels des trois derniers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux derniers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment; les autres seront suppléans.

« XII. Lors de la seconde élection qui se fera après les six mois révolus, les officiers nommés membres des conseils éventuels des trois derniers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux derniers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment, les autres seront suppléans.

« Les sous-officiers nommés membres des conseils éventuels des trois premiers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux premiers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment, les autres seront suppléans.

« Et ainsi de suite alternativement à chaque nouvelle élection.

« XIII. Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés membres du conseil formé dans chaque escadron, sera membre du conseil du régiment; l'autre sera suppléant.

« XIV. Les sous-officiers attachés à l'état-major du régiment concourront à la nomination des membres du conseil d'administration avec le premier escadron, si les escadrons sont réunis; ou avec celui qui sera le plus à leur proximité, s'ils sont séparés.

« XV. Le quartier-maître-trésorier assistera au conseil d'administration du régiment, sans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire; il rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et lui fournira tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

« XVI. Si le bien du service exige la séparation des escadrons, le conseil d'administration du régiment restera attaché à l'état-major.

« XVII. Lorsque le bien du service exigera la séparation des escadrons, les membres du conseil éventuel formé dans l'escadron détaché, qui étoient membres du conseil du régiment, rentreront au conseil d'administration de l'escadron, pour y exercer leurs fonctions.

(1) P.V., XXXIII, 326. J. Sablier, n° 1197.

« XVIII. Si deux escadrons se trouvent détachés ensemble, ils auront un conseil d'administration commun, qui sera composé du chef d'escadron et des officiers, sous-officiers et cavaliers membres des conseils des deux escadrons.

« XIX. S'il y a plus de deux escadrons détachés ensemble, les membres des conseils éventuels formés dans ces escadrons nommeront dans leur sein à la majorité absolue des suffrages, deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers, pour former, avec le chef d'escadron, le conseil d'administration commun.

« S'il y avoit plus d'un chef d'escadron présent, le plus ancien sera membre du conseil.

« XX. Le conseil d'administration de chaque escadron détaché, nommera, à la majorité absolue des suffrages, un militaire pour être membre du conseil du régiment pendant la séparation; ce militaire sera choisi, sans distinction de grade, parmi les suppléants nommés dans l'escadron conformément aux articles III et V.

Le conseil du régiment sera réduit proportionnellement.

« XXI. Le conseil d'administration des escadrons détachés nommera un officier pour remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître-trésorier.

« XXII. Le chef de brigade assistera au conseil d'administration des escadrons détachés, lorsqu'il en sera à portée; il le présidera, y aura voix délibérative, et visera le registre des délibérations.

« XXIII. Dans tous les cas, le chef d'escadron sera tenu, sous peine de destitution, et d'être déclaré incapable de servir dans les armées, d'adresser, sans délai, au chef de brigade, copie du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration de l'escadron détaché.

« Le chef de brigade sera tenu, sous les mêmes peines, de communiquer de suite le procès-verbal au conseil d'administration du régiment.

« XXIV. Le conseil d'administration du régiment restera toujours chargé de l'administration générale; en conséquence, à la réunion des escadrons, le conseil d'administration des escadrons détachés rendra compte à celui du régiment de son administration pendant tout le temps de la séparation. Ce compte sera rendu dans la quinzaine de la réunion, sous peine de destitution contre tous les membres composant le conseil d'administration des escadrons détachés, et d'être déclarés incapables de servir dans les armées.

« XXV. Le commissaire des guerres chargé de la police du corps aura l'entrée du conseil toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité; il y sera également admis lorsqu'il se présentera pour communiquer au conseil quelques objets relatifs au bien du service.

« Lorsque le commissaire des guerres assistera au conseil, il y aura la seconde place; il n'y aura pas voix délibérative, et pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

« XXVI. A l'exception des chefs de brigade et d'escadron, nul autre ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

« XXVII. Il ne pourra être choisi ni présenté pour les conseils d'administration que des militaires sachant lire et écrire.

« XXVIII. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative; ils nommeront entr'eux le rapporteur à la majorité des suffrages » (1).

## 69

Un membre [PEYSSARD], au nom du comité des secours publics; propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la demande du ministre des contributions, tendante à obtenir une gratification pour le citoyen Rocher, père de famille, dont le généreux dévouement préserva des flammes en 1789 les bureaux de la barrière dite de la *chaussée du Maine*, décrète ce qui suit:

« La trésorerie nationale payera au citoyen Rocher, jardinier, la somme de 400 liv. à titre de gratification, et sur l'exhibition du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

## 70

Un membre présente, au nom du comité de la guerre, un projet de décret,

CALON. Vous avez renvoyé à votre Comité de la guerre le 27 vendémiaire dernier, la pétition du citoyen Dusserre, commandant de gendarmerie, choisi pour conduire, à Paris, 62 soldats du 102<sup>e</sup> régiment que les décrets des 16 juillet 1792, 16 août et 12 janvier appelloient dans la gendarmerie à pied. Ces braves militaires composoient en 1789 les compagnies de gardes nationales dite du Centre. Ce sont les mêmes qui lors du réveil de la liberté ont fui les drapeaux du tyran, pour venir se ranger et deffendre la bannière tricolore.

Ces citoyens, reçus le 17 septembre par le Département de Paris, toujours fidèles au serment qu'ils ont prononcé de *Vivre libre ou mourir*, vous demandent des habits et des armes; ils sont impatients de se réunir à leurs frères, et de concourir avec eux à chasser pour jamais les esclaves qui souillent la terre de la liberté et de l'égalité.

Les titres de ces républicains ont été vérifiés, visés et admis par le Directoire du Département.

C'est d'après un mûr examen des faits ci-dessus que votre Comité de la Guerre vous propose le projet de décret suivant (3).

La Convention l'adopte dans les termes suivants:

(1) P.V., XXXIII, 328-334. Minute non raturée, signée Ch. Cochon (C 293, pl. 956, p. 2). Décret n° 8440. Reproduit dans *Débats*, n° 541, p. 307-310. Mention dans *J. Sablier*, n° 1197; *C. Eg.*, n° 574; *J. Mont.*, n° 982.

(2) P.V., XXXIII, 335. Minute signée Peyssard (C 293, pl. 956, p. 3). Décret n° 8439. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 vent. (2<sup>e</sup> suppl.); *C. Eg.*, n° 575. Mention dans *J. Sablier*, n° 1197.

(3) C 283, pl. 956, p. 4.